

**PROCES VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le seize septembre à 18h45, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 10 septembre 2021 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de MASNIERES, sous la présidence de Monsieur Francis NOBLECOURT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23 - Nombre de membres présents : 18

Etaient présents : Francis NOBLECOURT - Pascal GUITTON - Christelle COUTANT - Jacky ALEXANDRE - Sandrine BRUYERE - Jean-Michel VISSE - Christelle REMY - Brigitte DOIGNEAUX - Christophe CAPON - Mickaël COTTRET - Valérie BERGER - Yvon DEUDON - Capucine BLANCHARD - Cédric DELATTRE - Chantal CHAUWIN - Sylvain DOISY - Cécile DA COSTA - Romain PARSY.

Absents excusés : Delphine FAUQUEUX qui donne procuration à Christelle COUTANT - Cédric JUSSERAND qui donne procuration à Jacky ALEXANDRE - Véronique FALDOR qui donne procuration à Francis NOBLECOURT - Natacha MONNIEZ qui donne procuration à Christelle REMY - Bernard LEMPEREUR.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de Masnières, peut délibérer.

Monsieur Pascal GUITTON a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte et le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR :**

**DELIBERATION N°30/2021**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE LA SOCIETE BIO8 EN VUE DE  
L'IMPLANTATION D'UN METHANISEUR SUR LE TERRITOIRE DE MASNIERES**

Par arrêté préfectoral en date du 13 août 2021, la Préfecture du Nord a procédé à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par la société SAS BIO8 en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de Masnières.

Cette consultation se déroule du 06 septembre 2021 au 04 octobre 2021 inclus.

Le conseil municipal de Masnières est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement relative au projet d'unité de méthanisation, notamment sur le plan d'épandage des effluents proposé respectant les règles d'épandage et distances réglementaires.

Ce plan d'épandage s'étend sur 46 communes du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'unité de méthanisation valorisera 26 035 tonnes par an de biomasse. Elle produira de l'énergie et un fertilisant qui sera utilisé en agriculture.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Après analyses des différents documents, émettre un avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIO8 relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Masnières.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

19 pour - 3 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**DELIBERATION N°31/2021**

**BUDGET PRIMITIF 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Il s'avère nécessaire de rajouter des crédits au chapitre 011 (Charges à caractère général), 21 (immobilisations corporelles), 67 (Charges exceptionnelles) et 014 (Atténuations de produits) afin d'ajuster les crédits aux futures dépenses.

Je vous propose de passer une décision modificative comment suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-8042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-80812 : Énergie - Électricité	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-811 : Contrats de prestations de services	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8232 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>46 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-7301172 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-8714 : Bourses et prix	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21568 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313 : Constructions	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-50 000.00 €</b>		<b>-50 000.00 €</b>

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

22 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**DELIBERATION N°32/2021**

**MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE DE MASNIERES  
(agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

## **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 3<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup>, 9, 10<sup>°</sup> et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an maximum. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs

territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibérer.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

22 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**DELIBERATION N°33/2021**

**INDEMNITES SCOLAIRES AUX ETUDIANTS**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 mars 2009 relative aux conditions d'attribution des indemnités scolaires d'un montant de 24 euros pour les étudiants fréquentant les cours extérieurs publics et classes spécialisées après la 3<sup>ème</sup>.

Il est nécessaire d'élargir l'octroi de cette indemnité selon les modalités ci-dessous :

Monsieur le Maire propose donc l'attribution d'une indemnité scolaire de 24 euros pour les étudiants scolarisés et fréquentant les cours après la 3<sup>ème</sup>.

Le montant sera payé une fois par an sur présentation d'un certificat de scolarité, pour les enfants âgés de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année en cours.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

22 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**DELIBERATION N°34/2021**

**ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIDEC**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Comité Syndical du SIDEC a décidé lors de sa séance du 31 août 2021 de procéder à une modification de ses statuts. Le projet de statuts prend en compte les différents échanges avec les élus des collectivités membres et les services préfectoraux au cours de ces derniers mois. Monsieur le Maire rappelle que l'adoption de la révision des statuts n'emporte pas pour la commune transfert automatique des nouvelles compétences. Celles-ci sont optionnelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création du Syndicat intercommunal de l'Energie du Cambrésis,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du SIDEC, Considérant que la modification des statuts du SIDEC permet de faciliter le transfert de compétences optionnelles,

Considérant que les collectivités disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur la modification envisagée et que, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Monsieur le Maire propose d'approuver les nouveaux statuts tels que présentés, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve de l'arrêté préfectoral actant ces changements.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

22 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**DELIBERATION N°35/2021**

**RETRAIT DE LA COMMUNE DE LIEZ (AISNE) DU SIDEN-SIAN  
COMPETENCE C5 « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

22 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**Le Conseil Municipal**, accepte le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

**DELIBERATION N°36/2021**

**RETRAIT DE LA COMMUNE DE GIVRY (AISNE) DU SIDEN-SIAN  
COMPETENCE C5 « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de GIVRY au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

22 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**Le Conseil Municipal**, accepte le retrait de la commune de GIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

**DELIBERATION N°37/2021****RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS DU SIDEN-SIAN  
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU (PAS-DE-CALAIS)  
COMPETENCE C3 « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

22 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**Le Conseil Municipal**, accepte le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* ».

**DELIBERATION N°38/2021****RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE  
DU SIDEN-SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE MAING (NORD)  
COMPETENCE C1 « EAU POTABLE »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « *Eau Potable* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(18 présents + 4 procurations soit un nombre de votants : 22)

22 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOpte**

**Le Conseil Municipal**, accepte le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « *Eau Potable* ».

## INFORMATIONS DIVERSES

- Information sur la classe de neige qui devrait se dérouler du 28/01/22 au 05/02/22 sous réserve des conditions sanitaires.
- Discussion sur les différents commerces Masniérois.
- Réflexion sur l'agencement de l'ancienne école Marie Curie.
- Le Conseil Municipal est favorable à ce que le ticket de manège offert aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune passe de 2 Euros à 3 Euros.
- Les commissions « Sports » et « Festivités » vont se réunir afin d'organiser une activité autour de la manifestation « Octobre Rose ».
- Extrait de l'agenda du Maire depuis le 06 juillet 2021 :
  - 08/07/2021 - Conseil de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
  - 12/07/2021 - Conseil du SIVOM de la Vacquerie
  - 13/07/2021 - Visite des travaux du collège Jacques Prévert
  - 14/07/2021 - Cérémonie fête nationale du 14 juillet
  - 20/07/2021 - Réunion de chantier aménagement PMR de l'église et de ses abords
  - 04/09/2021 - Course à travers « Les Hauts de France »
  - 07/09/2021 - Réunion du Syndicat mixte du Pays du Cambrésis
  - 09/09/2021 - Réunion de préparation de la course cycliste
  - 10/09/2021 - Réunion de bureau communautaire
  - 11/09/2021 - Réunion à la Verrerie
  - 13/09/2021 - Grand Prix de Masnières – course cycliste
  - 13/09/2021 - Bureau municipal
  - 14/09/2021 - réunion avec la CAF

---

Le présent procès-verbal tiendra lieu de compte-rendu. Il sera affiché à la porte de la mairie et consigné dans le registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Masnières, le 20 septembre 2021.

Le Secrétaire de séance

Pascal GUITTON



Le Maire

Francis NOBLECOURT

